

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 13 OCTOBRE 2003
sous la présidence de M, Bernard LOGEL

Votants présents : 34
Tous les délégués, sauf
Mme HITTLER, MM. SUSS, LIEHN, HOCH, BABILON, (excusés) M, GOERICH-
MULLER. PREVOT, qui étaient représentés respectivement par M. VOGEL. Mmes
FILSER, ALIBERTI, RICHTER, M, DUBOIS. M. TREIBER, M. FEIG.
Mme CABIROL DE SAINT GEORGES, MM. AMRHEIN, STEINER, WALTER, HERRLE,
LOBSTEIN, Mme GESANG, MM. Cl. KLIPFEL, MERG, KNOERY, -excusés-
MM. E. HELMER, WINLING, J. L. KLIPFEL, FROEHLICH, -non excusés-

DEL. N° 107/2003

OBJET : PARC ECONOMIQUE DE LA SAUER A ESCHBACH LOCATION DES TERRES DU PARC ECONOMIQUE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

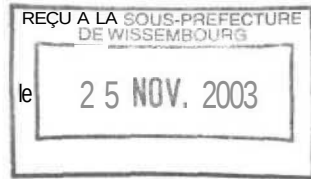
- VU les compétences de *la communauté de communes* (arrêté préfectoral du 22 novembre 2002),
- VU la délibération n° 25/2001 du conseil communautaire en date du 5 mars 2001 « lancement de la procédure de création d'une Z. A. C. » ;
- VU la délibération n° 103/2002 du conseil communautaire en date du 30 septembre 2002 « adoption de l'avant-projet du parc d'activités intercommunal » ;
- VU la délibération n° 83/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 approuvant le programme de construction d'un hôtel d'entreprise ;
- VU l'avis du bureau en date du 25 août 2003,
- VU la délibération n° 85/2003 du conseil communautaire du 1^{er} septembre 2003 validant le règlement du parc économique de la Sauer ;
- CONSIDERANT que les terres du parc économique de la Sauer non aménagées et/ou non vendues à des entreprises peuvent continuer à être exploitées temporairement ;
- CONSIDERANT la proposition de signer des conventions d'occupation précaire avec les agriculteurs concernés pour les parties actuellement non aménagées et non vendues ; ces conventions auront une durée de un an, reconductibles par tacite reconduction, et seront résiliées un mois après congé fait par écrit par l'une ou l'autre des parties ;
- CONSIDERANT la proposition de fixer une indemnité d'occupation annuelle de 1 € l'are, cette dernière étant régularisée par 12^{mes} en cas de résiliation de ladite convention

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- autorise le Président à signer les conventions d'occupation précaire avec les agriculteurs concernés, pour les parties actuellement non aménagées et non vendues ;

- dit que ces conventions auront une durée de un an, reconductibles par tacite reconduction, et seront résiliées un mois après congé fait par écrit par l'une ou l'autre des parties ;
- fixe une indemnité d'occupation annuelle de 1 € l'are, cette dernière étant régularisée par 12èmes en cas de résiliation de ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 14 novembre 2003
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' followed by a flourish.